



RAPPEL ET QUESTIONNAIRE RELATIF AU STATUT VACCINAL

À titre d'employeur et/ou de donneur d'ouvrage, les producteurs ont l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des personnes œuvrant pour eux.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cette obligation a forcé les producteurs à implanter de nombreuses normes sanitaires, lesquelles ont permis au secteur de la production audiovisuelle de poursuivre ses activités, et ce, en grande partie grâce à votre précieuse collaboration.

Or, compte tenu de différents facteurs (dont la prévalence croissante de variants plus virulents du virus à l'origine de la COVID-19), la vaccination est désormais considérée comme une mesure de protection nécessaire et raisonnable dans certains environnements de travail. Les producteurs peuvent (en fait, sauf s'ils peuvent raisonnablement imposer d'autres mesures de prévention aussi efficaces, ils doivent) alors exiger que les personnes œuvrant dans de tels environnements soient dûment vaccinées.

Initialement, les autorités considéraient que la vaccination ne pouvait être exigée que dans quelques endroits bien précis (par exemple, les restaurants), mais, au cours des dernières semaines, plusieurs annonces faites par les différents paliers de gouvernements et/ou par des entreprises œuvrant dans notre domaine (telles que Bell ou Québecor) ont significativement étendu le spectre des endroits où la vaccination est exigée (ou sera bientôt exigée).

Dans ce contexte, afin de nous permettre de planifier efficacement nos prochains mois d'activités, nous vous demandons de bien vouloir répondre au questionnaire suivant.

Notez qu'il est de la responsabilité de chaque individu de répondre aux exigences fixées par les gouvernements et/ou par des tiers œuvrant avec les producteurs. Si, pour une raison ou une autre, vous n'êtes pas à même d'accéder à un lieu d'enregistrement donné en raison de votre statut vaccinal, la personne retenant vos services (c'est-à-dire le producteur) peut légitimement considérer que vous n'êtes pas à même de rendre les services que vous vous étiez engagé à rendre. Dans un tel cas, vous ne recevrez pas votre compensation pour la ou les journées concernées et, selon les circonstances, le producteur pourrait être en droit de résilier votre contrat, sans autre préavis, motif ou indemnité.

Notez également qu'il existe des raisons légitimes de ne pas être vacciné, lesquelles sont généralement imputables à des conditions médicales bien particulières. Si vous êtes dans une telle situation, assurez-vous d'obtenir la documentation nécessaire pour être en mesure d'attester facilement de votre condition.

CONFIDENTIEL LORSQUE COMPLÉTÉ

Quel est votre nom ?

Quelle est votre adresse courriel ?

Par quelle association d'artistes êtes-vous représenté, le cas échéant?

Faites-vous partie d'une équipe stable ou êtes-vous appelé à œuvrer régulièrement (c.-à-d. plus de 15 minutes par jour) à proximité (c.-à-d. moins d'un mètre) de personnes non masquées (par exemple, vous êtes un coiffeur, un maquilleur ou un preneur de son).

Serez-vous appelé à œuvrer dans un endroit où le propriétaire/locataire exige ou est susceptible d'exiger la vaccination, comme un hôpital, un restaurant ouvert durant l'enregistrement ou un studio exigeant la vaccination (tel que les studios associés au groupe Bell ou ceux associés au groupe Québecor) ?

Si vous avez répondu oui à l'une ou l'autre des deux questions précédentes, vous devez répondre aux deux questions suivantes. Dans le cas contraire, vous pouvez indiquer que vous ne souhaitez pas répondre aux questions.

Êtes-vous adéquatement protégé contre la COVID-19¹ ?

A : À quelle date avez-vous reçu votre dernière dose de vaccin ?

B : Votre statut vaccinal est-il attribuable à une condition médicale vous rendant inéligible à la vaccination ou à un autre motif hors de votre contrôle. Si oui, veuillez préciser la condition médicale ou l'autre motif allégué. Notez que, le cas échéant, la condition médicale doit avoir été attestée par un professionnel de la santé. Notez également que les « autres motifs » seront considérés au cas par cas, selon les règles applicables au moment de l'analyse, étant compris que, pour l'instant, il n'existe pratiquement aucun « autre motif » susceptible de justifier la non-vaccination.

J'autorise le producteur à communiquer mes réponses au présent questionnaire, sur une base non-nominative et à des fins strictement statistiques, à l'AQPM.

¹ Selon le gouvernement québécois, les personnes adéquatement protégées contre la COVID-19 sont : a) les personnes ayant reçu une deuxième dose de vaccin contre la COVID-19 (Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou Covishield ou une combinaison de ces vaccins) depuis sept jours ou plus; b) les personnes ayant reçu une dose du vaccin contre la COVID-19 Janssen depuis 14 jours ou plus; c) les personnes ayant reçu, il y a sept jours ou plus, une première dose de vaccin (Pfizer, Moderna, AstraZeneca ou Covishield), et ce, au moins 21 jours après avoir eu la COVID-19 (confirmée par un test d'amplification des acides nucléiques) ou d) les personnes ayant participé aux études cliniques de Medicago Inc.

Réinitialiser